

Tome I – Les archives de la dictature, entre justice transitionnelle et sécurité (pp 82-83)

(...)

Le droit d'accès aux archives de la dictature peut aller d'un droit indirect, à travers une commission spécialisée dans la justice transitionnelle, en passant par un simple droit de consultation du dossier personnel au droit de consultation et de copie d'un dossier d'un tiers. Certaines législations donnent un droit aux historiens d'accéder aux archives de la dictature, ce qui a suscité la contestation des journalistes et autres corps qui s'intéressent à l'étude du passé.

Le droit de consultation est le minimum des droits requis en matière du droit à la vérité. C'est une manière de permettre aux personnes concernées de lire les informations qui existent sur elles dans les archives de la dictature, sans leur donner le droit d'avoir une copie.

Le droit de consultation peut être étendu aux dossiers des personnes publiques ou même à tous les dossiers. Il est vrai que l'ouverture intégrale des archives de la dictature peut causer des dommages aux tiers surtout que ces archives peuvent contenir des informations erronées ou du moins non vérifiées.

C'est la raison pour laquelle, le plus souvent, il est procédé à l'ouverture des archives après évaluation et avec la possibilité d'un recours au droit de rectification.

LE CAS DE L'URUGUAY : L'ACCUSE RAMENE UN DOSSIER DES ARCHIVES AVEC LEQUEL IL ACCUSE LE JUGE D'AVOIR ETE UN COLLABORATEUR

« Les archives de la police politique uruguayenne ont fait l'objet d'un débat, du jour où l'un des auteurs présumés de la répression, impliqués dans les procès engagés depuis la divulgation du rapport de la Commission pour la Paix, sorte de commission vérité uruguayenne, le colonel Cordero, a utilisé, pour sa défense, un dossier constitué de documents de la police politique. Il entendait opposer au juge le fait que, conformément à l'un des documents contenus dans ce dossier, ce dernier aurait été un subordonné de l'accusé au sein du sinistre Organisme coordinateur des opérations anti-subversives (OCA). D'après ce témoignage, le juge Balcaldi aurait fait partie, entre 1975 et 1980, d'un réseau de la Faculté de Droit chargé de savoir quels étudiants appartenaient à la Fédération des Etudiants Uruguayens. Deux questions évidentes surgirent alors : Qui contrôle les archives de l'OCA, dont l'existence avait été niée de façon réitérée? Conserve-t-on les fiches des collaborateurs de l'OCA ? La demande d'ouverture de ces archives et leur contrôle par les autorités démocratiques uruguayennes sont aujourd'hui beaucoup plus justifiés. »

GONZALEZ QUINTANA (A.), article précité, p. 104.

Un autre obstacle surgit en matière de droit d'accès : les données à caractère personnel, qui sont des informations pouvant permettre l'identification des personnes. Les archives contenant ce type de données sont traitées selon des conditions et des procédures autres que celles prévues pour l'accès aux archives contenant des données non personnelles.

LE FICHER DE BEN ALI A L'INSTITUT DE LA MEMOIRE A VARSOVIE

En octobre 2012, lors d'une visite à l'Institut de la Mémoire Nationale polonais, nous avons été surpris de pouvoir accéder au dossier de l'ex-président Zine el Abidine Ben Ali. En effet, lors de son passage par Varsovie en tant qu'ambassadeur, Ben Ali était surveillé et toutes les données qui ont été collectées, et les photos prises à son insu ont été mises sur la base de données de l'institut, dans un document de 89 pages. Ne maîtrisant pas la langue polonaise, nous avons demandé à notre interprète de nous traduire certains passages. Et, là, surprise: les passages contiennent des données relatives à la vie privée de l'ex-président. Les dîners qu'il organisait, les personnes qu'il invitait, ses sorties, les restaurants qu'il fréquentait et les hôtels où il passait certains de ses week-ends et avec qui... Nous avons été choqués et surpris par le nombre de données personnelles accessibles au public.

Wahid Ferchichi

Visite de l'Institut de la mémoire nationale, Varsovie le 10 octobre 2012

(...)